CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE														
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16	a	ca
														S graphique comp							
A	10	88	27			A	(a)	51	acquéreur inconnu		56	40		5840 -200							
						A	(b)	52	ETAT		31	87		3300 -113							
														9140 -313							
TOTAL		88	27			TOTAL					88	27							TOTAL		

Vérifié et numéroté

A CAEN, le 17/11/2020

Emmanuel VANSTEENKISTE
Inspecteur des finances publiques

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) ....., né(e) le .....

époux(se) ..... domicilié(e) à .....

(1) Demande

- [x] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ....., le .....

Direction départementale des finances publiques du Calvados
Pôles gestion publique
Division des missions domaniales
7,bld Bertrand -BP 40532
14044 CAEN cedex1

Pour le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
Le responsable de la division des missions domaniales
Michel GIRONDEL

Signature(s) du(des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À ....., le .....

L .....

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

département: Calvados
commune: Montfiquet
section: A feuille: 01

Cachet du service d'origine
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE: 897

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

Document établi pour (2)

- [x] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
ETAT

propriétaire(s) après modification
ETAT
acquéreur inconnu.

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Frédéric CHARBONNIER
Géomètre Principal
des Finances Publiques

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui [ ] (2) numéro : .....
non [ ] (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6463 N — IMPRIMERIE NATIONALE 2001 444111 G — Novembre 2001 — 1 018255 1 ▶ 8

Commune :

MONTFIQUET (445)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le 26/10/2020
A
Par

69 J

Caen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
6, Place Gambetta
B.P. 80540

14048 Caen Cedex 1
Téléphone : 02.31.39.74.00

ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/10/2020
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé

Par CHARBONNIER.F (2)

Réf. :

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc ..).

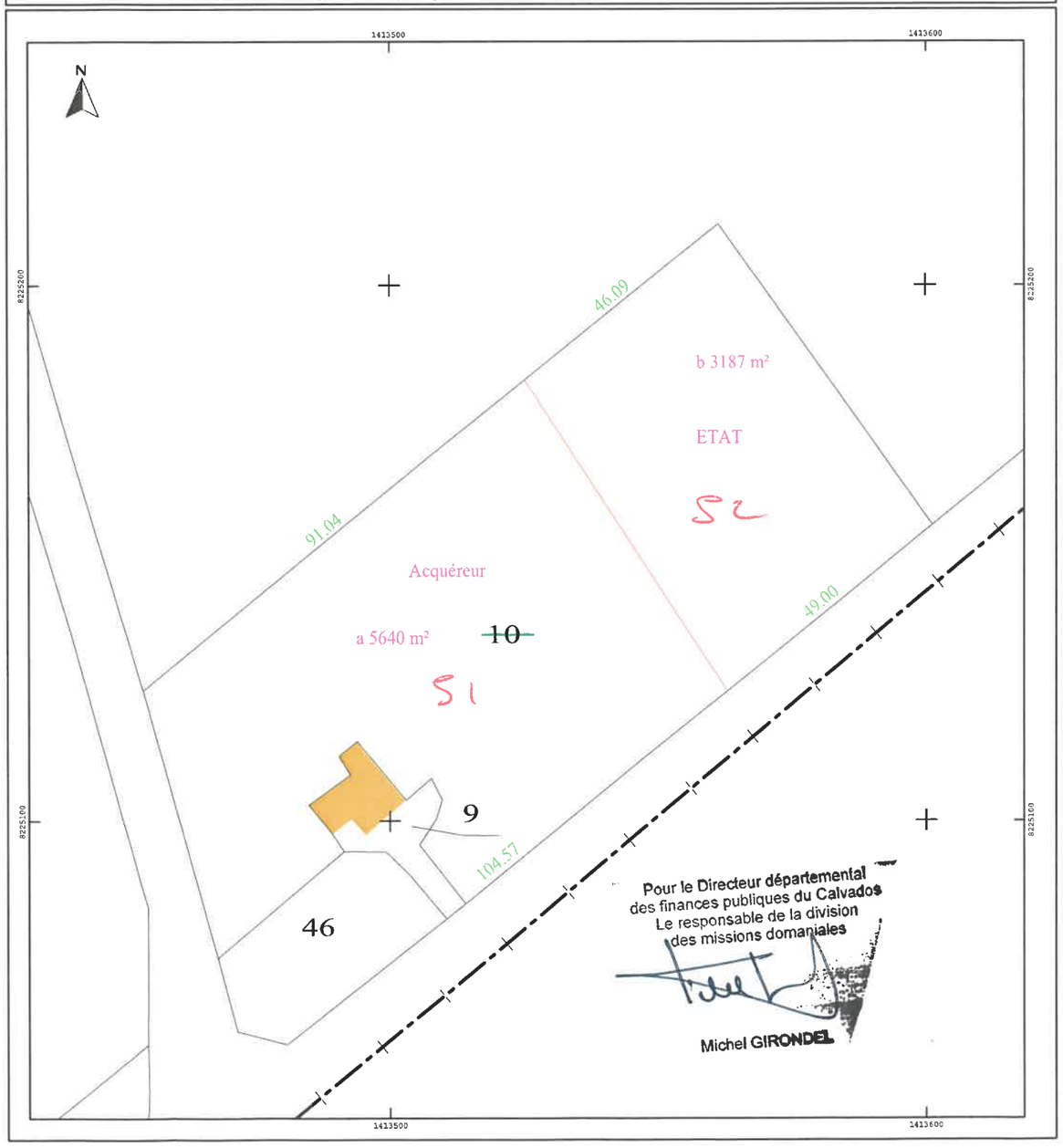

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Direction départementale
des Finances publiques du Calvados
7 Boulevard Bertrand
BP 40532
14034 Caen Cedex 1
Téléphone : 02 31 38 34 00
Mél :ddfip14.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alain CHAPRON
Téléphone : 02 31 38 32 75
alain.chapron1@dgfip.finances.gouv.fr

NOTE DE SERVICE pour
Monsieur le responsable de
la division des missions domaniales

CAEN, le 6 novembre 2020

Objet : Division du terrain de la MF de la Malbrêche à Montfiquet (14445)

Dans le cadre des opérations immobilières de l'État, et suite au courriel de l'ONF du 13 octobre 2020, il est demandé de procéder à une division du terrain de la MF de la Malbrêche - parcelle A10 à Montfiquet (445).

La division des missions domaniales a sollicité l'intervention d'un géomètre-cadastreur afin de réaliser ces travaux.

A cette fin, Frédéric CHARBONNIER, géomètre du cadastre, sera chargé de cette délimitation.

Pour Le Directeur départemental des finances publiques,

Christophe DE VLIEGER
Administrateur des finances publiques